



Berne, le 26 avril 2017

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Ordonnance sur les amendes d'ordre : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 26 avril 2017, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés au sujet de l'ordonnance sur les amendes d'ordre.

La consultation dure jusqu'au 16 août 2017.

Le Parlement a approuvé le 18 mars 2016 la révision totale de la loi sur les amendes d'ordre (LAO) (FF 2016 1867). Le délai référendaire a expiré le 7 juillet 2016 sans qu'un référendum ait été demandé. Le Conseil fédéral n'a pas encore arrêté la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, mais il vise le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La procédure de l'amende d'ordre s'applique aujourd'hui exclusivement aux contraventions à la législation sur la circulation routière. La nouvelle loi étend l'application de la procédure aux contraventions à seize autres lois fédérales. Elle exige par conséquent quelques adaptations de l'ordonnance sur les amendes d'ordre, à commencer par un allongement de la liste des amendes. Cette liste énumère les différentes contraventions et fixe le montant des amendes.

L'ordonnance elle-même reprend grosso modo le texte en vigueur. Elle étend la procédure de l'amende d'ordre à d'autres contraventions, nécessitant par conséquent quelques modifications d'ordre rédactionnel.

La liste des amendes figurant à l'annexe de l'ordonnance est constituée pour l'essentiel des contraventions à la législation sur la circulation routière (ch. VII). Elle reprend donc telle quelle la liste et les montants en vigueur.

En ce qui concerne les contraventions aux autres lois fédérales, l'énumération s'inspire des listes de contraventions poursuivies dans la procédure de l'amende d'ordre telles qu'elles existaient dans certains cantons jusqu'en 2011 (comme dans les cantons de Neuchâtel, d'Uri et de St-Gall).

Nous vous invitons à prendre position sur les modifications de l'ordonnance et sur le rapport explicatif. Veuillez également nous faire savoir si vous jugez possible que la loi et l'ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Vous pouvez vous procurer le dossier envoyé en consultation à l'adresse : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html><http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre avis à l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal, Bundesrain 20, 3003 Berne. Comme nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous vous prions d'envoyer si possible votre avis par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'adresse suivante : [annemarie.gasser@bj.admin.ch](mailto:annemarie.gasser@bj.admin.ch).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser à M. Peter Goldschmid (058 462 59 27 ; [peter.goldschmid@bj.admin.ch](mailto:peter.goldschmid@bj.admin.ch)).

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieux concours, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale